

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 150-2017
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.387

Déposée le: 13.06.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)



Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1084/2017 du 18 octobre 2017
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: Non classifié

Comment la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte est-elle financée?

D'après une présentation faite lors de l'assemblée générale de la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et l'adulte (BKSE), qui s'est tenue le 10 mai 2017, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) aurait versé 40 000 francs à la BKSE pour son secrétariat général ainsi que 25 000 francs pour son « Manuel de l'aide sociale ». Sur son site Web, la BKSE déclare œuvrer pour « l'aide sociale individuelle », « la protection de l'enfant et de l'adulte » et « l'aide sociale institutionnelle ».

Le Conseil-exécutif est chargé de répondre aux questions suivantes :

1. Sur quelles bases légales se fondent les subventions cantonales que la SAP verse à la BKSE ?
2. La BKSE s'engage également en faveur de la protection de l'enfant et de l'adulte. Comment se fait-il que seule la SAP contribue au financement de telles activités, et pas la Di-

rection de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, dont c'est pourtant le domaine ?

3. Sur quelles bases légales se fonde le reste du financement de la BKSE ?
4. Quelles ont été les autres sources de financement de la BKSE ?
5. Pourquoi l'interprétation de l'application de l'aide sociale relève-t-elle de la BKSE, et non pas de la SAP ?
6. Quelles institutions et collectivités sont membres de l'association ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Les subventions cantonales que la SAP verse à la BKSE se fondent sur les bases légales suivantes :

- article 73, alinéa 2 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1) ;
- article 47, article 48, alinéa 1, articles 49 et 50 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0).

Question 2

La protection de l'enfant et de l'adulte n'est pas une tâche conjointe du canton et des communes et il n'est prévu aucune participation au financement de la BKSE de la part de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE). Au demeurant, il n'existe aucune base légale à cet effet.

Question 3

La BKSE est une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse (CC). Ses statuts constituent des bases légales supplémentaires.

Question 4 :

Le financement de l'association est réglé à l'article 3 de ses statuts et il se présente comme suit¹:

Subvention cantonale de la SAP pour l'actualisation du manuel	CHF	27 000.-
Subvention cantonale de la SAP pour le secrétariat général (forfait)	CHF	40 000.-
Cotisations des membres	CHF	66 000.-
Recettes provenant de cours ²	CHF	19 000.-
Total des recettes 2016	CHF	152 000.-

L'adhésion à la BKSE est possible en qualité de membre individuel³, collectif⁴ ou passif (sans droit de vote). Les cotisations varient en fonction de la population des communes : un montant

¹ Source : comptes annuels 2016 de la BKSE

² La BKSE organise différentes formations continues en coopération avec la Haute école spécialisée bernoise (p. ex. séminaires pour les services sociaux ou formations continues en fonction des besoins). Les recettes couvrent à peu près les coûts des manifestations.

³ Personnes physiques occupant des fonctions dirigeantes dans l'aide sociale et dans la protection de l'enfant et de l'adulte

de 4,5 centimes par habitant est prélevé en plus de la contribution de base de 200 francs⁵. L'adhésion à la BKSE est facultative.

Question 5

La SAP concrétise les objectifs de l'aide sociale et veille à leur mise en œuvre conformément à l'article 14, alinéa 1, lettre a LASoc. Les communes se chargent quant à elles d'exécuter les prestations de l'aide sociale individuelle comme prévu à l'article 15 LASoc. L'aide sociale est donc une tâche conjointe du canton et des communes. Avec la solution choisie pour l'élaboration du manuel, le mandat de prestations qui unit l'Office des affaires sociales (OAS) de la SAP et la BKSE assure efficacement le lien avec la pratique et, partant, les échanges entre le canton et les services sociaux communaux. L'OAS a un représentant œuvrant sur un pied d'égalité au sein du groupe de travail qui actualise les fiches du manuel⁶. Il intervient si la fiche en question n'est pas conforme au cadre juridique ou si sa teneur est contraire à l'esprit de la loi. L'Office juridique de la SAP peut être amené à donner son avis en cas d'incertitude ou de divergences sur le fond au sein du groupe de travail.

Le manuel de l'aide sociale était placé autrefois sous l'égide de l'OAS. Suite à la volonté exprimée par ses utilisateurs de lui donner nettement plus d'ampleur et de le substituer à l'ensemble des autres manuels communaux, son actualisation a été confiée à la BKSE, le canton s'impliquant dans le processus comme indiqué ci-dessus. En contrepartie, les prestations essentielles pour le canton ont été inscrites de manière ferme dans l'ordonnance de Direction sur le calcul des prestations circonstanciées (ODPCirc).

Le mandat de prestations passé avec la BKSE arrive à échéance fin 2018. La SAP examinera dans le courant du premier semestre 2018 comment gérer à l'avenir le contact avec la pratique des communes et des services sociaux et étudiera les formes de collaboration envisageables à cet effet. Il conviendra de tenir compte également des questions actuelles de gouvernance : il s'agit de séparer clairement les tâches et intérêts du canton et des communes.

Question 6

La BKSE compte actuellement 154 organisations, institutions et particuliers parmi ses membres :

- la totalité des 67 services sociaux du canton de Berne ;
- 34 communes ou autorités sociales ;
- 6 communes bourgeoises et abbayes ;
- 3 institutions sociales versant une aide matérielle d'après la LASoc⁷ ;
- 4 autres institutions sociales⁸ ;
- 40 particuliers : 15 membres individuels, 14 membres passifs et 11 membres honoraires (comité).

Destinataire

- Grand Conseil

⁴ Communes, communes bourgeoises, autorités sociales, services sociaux régionaux et communaux, autres institutions publiques et privées du canton de Berne (qui se chargent de tâches d'exécution dans le domaine de l'aide sociale, de la protection de l'enfant et de l'adulte ou de l'asile ou qui soutiennent les buts de l'association)

⁵ Exemple pour la ville de Berne : la cotisation s'élève à CHF 6120.-, soit la contribution de base de CHF 200.- plus CHF 5920.- (131 554 habitants fois 4,5 centimes)

⁶ Les fiches ne sont pas juridiquement contraignantes et ont valeur de recommandation.

⁷ Section cantonale bernoise de la Croix-Rouge suisse (CRS), Caritas Berne, centre social de la commune bourgeoise

⁸ Association d'inspection sociale du canton de Berne, Pro Infirmis, Secours d'hiver, sozialinfo.ch